

N°1700330

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Bilate  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de la Guyane

M. Gilles Prieto  
Rapporteur public

---

Audience du 20 septembre 2018

Lecture du 15 octobre 2018

---

36-08-03

46-01-09-06

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 4 avril 2017, le 16 août 2017 et le 29 août 2018, Mme , représenté par Me Weyl, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de la Guyane a refusé à Mme Perier le règlement de la 1<sup>ère</sup> fraction de l'indemnité de sujétion géographique ;

2°) d'annuler le rejet implicite du recteur de la Guyane à l'encontre du recours gracieux formé par Mme contre la décision implicite de rejet susvisée ;

3°) de constater le droit de Mme à l'indemnité de sujétion géographique ;

4°) de condamner l'Etat lui verser la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique assortie des intérêts légaux à compter de la demande initiale ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme soutient que :

- Compte tenu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 et ayant été affectée dans l'académie de Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, elle est éligible au bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique ;

- le délai de 2 ans de l'article 8 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 est une condition à une affectation en Guyane et non au versement de l'indemnité de sujétion géographique ;

- les dispositions de la circulaire du 26 avril 2014 sont trompeuses ;

- si la circulaire du 26 novembre 2014 est impérative, l'indemnité doit lui être versée puisqu'elle prévoit que tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent demander le versement de cette indemnité ;
- si la circulaire du 26 novembre 2014 est interprétative, l'indemnité doit aussi lui être versée dès lors que l'article 8 du décret ne constitue plus une condition suspensive de l'attribution de l'indemnité ;
- le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires est rompu.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 22 août 2018, le recteur de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Le recteur de la Guyane soutient que les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bilate,
- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public,
- et les observations de M. Velu, représentant le recteur de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. Mme a été affectée en qualité de professeur d'éducation physique et sportive dans l'académie de Rennes comme stagiaire pour l'année scolaire 2015-2016, puis dans l'académie de Guyane à compter de l'année scolaire 2016-2017. Par la présente requête, Mme demande, d'une part, l'annulation du refus implicite du recteur de la Guyane sur sa demande d'attribution de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique formée le 20 octobre 2016 et confirmée par le rejet implicite de son recours gracieux introduit le 6 février 2017, et, d'autre part, qu'il soit enjoint à l'administration de lui verser la première tranche de l'indemnité de sujétion géographique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La requérante, en se prévalant du caractère contradictoire et ambigu du décret susvisé et de la rupture du principe d'égalité de traitement qu'il institue entre fonctionnaires, excipe de l'illégalité des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 susvisé en tant qu'elles s'appliquent aux fonctionnaires n'ayant effectué qu'une année d'exercice en qualité de fonctionnaire stagiaire hors de la Guyane.

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de décret susvisé du 15 avril 2013 : « Une indemnité de sujétion géographique est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. ». Aux termes de l'article 2 de ce même décret : « L'indemnité de sujétion géographique est versée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy. / Les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats qui demeurent en Guyane, à

*Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy ne peuvent bénéficier de cette indemnité s'ils sont affectés sur place. / Elle est versée aux stagiaires qui ne demeurent pas en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy et qui y sont affectés à l'issue de leur entrée dans l'administration ou à l'issue d'une promotion.». Aux termes de l'article 4 dudit décret : «L'indemnité de sujétion géographique est payable en trois fractions égales : / - une première lors de l'installation du fonctionnaire ou du magistrat dans son nouveau poste ; - une deuxième au début de la troisième année de service ; / - une troisième au bout de quatre ans de services. / Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.». Enfin, aux termes de l'article 8 de ce décret : «Une affectation ouvrant droit à l'indemnité de sujétion géographique prévue ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Barthélemy.».*

4. D'une part, en vertu des termes mêmes des dispositions précitées, une affectation ouvrant droit à l'indemnité de sujétion géographique ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane. En l'espèce, il est constant que Mme n'a effectué qu'une année d'exercice en qualité de fonctionnaire stagiaire hors de la Guyane. Dès lors, Mme ne remplissait pas les conditions nécessaires au versement de cette indemnité.

5. D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Saisi d'un moyen tiré de ce qu'un acte administratif méconnaît le principe d'égalité, le juge ne peut, pour l'écarter, se borner à constater l'existence d'une différence de situation en rapport avec l'objet de cet acte mais doit, en outre, même en l'absence d'une argumentation spécifique du requérant sur ce point, rechercher si la différence de traitement résultant de l'acte litigieux n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à cette différence de situation.

6. En l'espèce, les dispositions précitées du décret du 15 avril 2013 instituent une inégalité entre agents pouvant bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique et ceux qui en resteraient privés alors que les sujétions géographiques en cause sont de même nature et de même charge pour un stagiaire, pour un titulaire justifiant d'une seule année de services antérieurs, ou pour un titulaire justifiant de deux années de services antérieurs. Or, la circonstance que les dispositions de l'article 2 du décret du 15 avril 2013 comportent des mesures conduisant à une différence pouvant aller jusqu'à 20 mois de traitement indiciaire de base ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 3-1 du décret est en elle-même contraire au principe d'égalité, et la différence de traitement qui en résulte est manifestement disproportionnée. Par suite, Mme est fondée à exciper de l'illégalité de ces dispositions, en tant que, par la discontinuité et l'inégalité qu'elles instituent, elles excluent de leur champ les fonctionnaires titulaires justifiant d'une seule année de services antérieurs. Il s'ensuit que Mme est bien fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de la Guyane a opposé un refus à sa demande d'attribution de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique formée le 20 octobre 2016, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux introduit le 6 février 2017.

Sur les conclusions aux fins de condamnation :

7. Il résulte de ce qui précède que Mme est fondé à demander le versement de la 1<sup>ère</sup> fraction de l'indemnité de sujétion géographique, la somme correspondant à cette fraction étant assortie des intérêts légaux courant à compter du 20 octobre 2016, date de sa demande initiale.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le recteur de la Guyane a opposé un refus à la demande de Mme tendant à l'attribution de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique en date du 20 octobre 2016, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux introduit le 6 février 2017, sont annulées.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser la 1<sup>ère</sup> fraction de l'indemnité de sujétion géographique à Mme Perier. La somme correspondant à cette fraction sera assortie des intérêts légaux courant à compter du 20 octobre 2016.

Article 3 : L'Etat versera à Mme une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au recteur de l'académie de Guyane.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Bilate, premier conseiller,  
M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2018.

Le rapporteur,

Signé

X. BILATE

Le président,

Signé

L. MARTIN

Le greffier,

Signé

J. LEBOURG

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.